

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1862.

Rapport fait par M. Van Schoor, au nom de la Commission des Naturalisations, sur la demande de naturalisation du sieur Léonard-François-Martin Klein, sergent-major au 2^e régiment de ligne.

(Voir le N° 109 de la Chambre des Représentants, session 1860-1861.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; D'HOOP, LONHIENNE et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le sieur Klein, sergent-major au 2^e régiment de ligne, est né à Maestricht (Limbourg cédé), le 24 septembre 1837. Il est venu, avec son père, habiter la Belgique en 1841.

Ce dernier, ayant fait la déclaration prescrite par l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, a conservé sa qualité de Belge. Le pétitionnaire, pour jouir du même avantage, devait faire une déclaration analogue dans l'année qui suivait sa majorité. Une déclaration dans ce sens fut faite par lui devant l'autorité communale d'Ypres, le 27 novembre 1857. Mais comme, à cette date, il n'avait que 20 ans, 2 mois et 3 jours, l'accomplissement anticipé de cette formalité resta sans effet pour lui.

Le bourgmestre d'Ypres donna, en temps utile, connaissance de cette circonstance au colonel commandant le régiment auquel appartenait le sieur Klein. Il est probable que si cet avis eût été donné directement à l'impétrant, ce dernier ne se serait pas trouvé dans la nécessité de recourir plus tard, à la naturalisation pour obtenir la qualité de Belge, dont il se croyait en possession.

Par requête en date du 31 mars 1860, ledit sieur Klein a sollicité la naturalisation. Le 22 décembre suivant, ignorant les avantages que lui confère l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1833, article conçu en ces termes : « Toute personne, née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite

» par la loi du 4 juin 1859, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de
» Belge que pour n'avoir point fait elle-même, en temps opportun, la déclara-
» tion exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation sans qu'il
» soit besoin de justifier qu'elle ait rendu des services éminents à l'État, »
le 22 décembre 1860, disons-nous, le sieur Klein déclare que c'est la naturalisation ordinaire qu'il sollicite. — C'est cette demande que la Chambre des Représentants a prise en considération dans sa séance du 14 février dernier, à la majorité de 46 suffrages contre 14.

Mieux éclairé aujourd'hui sur les avantages de sa position, le sieur Klein, par requête en date du 19 mars dernier, nous fait connaître que c'est par erreur et confusion qu'il a déclaré se contenter de la naturalisation ordinaire, et, s'appuyant sur les articles 1 et 2 de la loi précitée, il nous demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire sert, en qualité de volontaire, dans les rangs de l'armée belge depuis le 1^{er} avril 1855. Ses chefs ainsi que les autorités consultées le présentent comme méritant la bienveillance de la Législature. Il a, en conformité de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, droit à l'exemption du paiement des droits d'enregistrement.

Votre Commission estime que la demande de grande naturalisation, introduite actuellement d'une manière explicite par le sieur Klein, a pour conséquence d'annuler sa première demande; laquelle, toutefois, avait été instruite par les autorités compétentes comme pouvant aboutir à la grande naturalisation, et que c'est sur cette nouvelle demande que vous avez à statuer.

Si, Messieurs, vous partagez à cet égard notre opinion, nous viendrions vous proposer de prendre en considération cette demande du sieur Klein, tendante à obtenir la grande naturalisation.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY

Le Rapporteur,
VAN SCHOOR.